II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1970

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Office national de l'emploi (ONEM)

(Dossiers FSE n°s 6909, 6933, 6934, 6965, 7003)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(71/59/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen [1], modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil [2], et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 troisième alinéa sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen [3],

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen [4],

vu les demandes des 22 avril, 6 juin, 27 octobre et 29 décembre 1969, présentées par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 71 346 510 FB,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 [5],

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 novembre 1970,

considérant que les demandes sus-visées portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'Office national de l'emploi (ONEM), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1er juillet 1967 au 30 juin 1968 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.
(4) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(5) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 71 346 510 FB ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 novembre 1970, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM), concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1er juillet 1967 au 30 juin 1968 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 71 346 510 FB.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au royaume de Belgique au bénéfice de l'Office national de l'emploi est fixé à 71 346 510 FB (équivalant à 1 426 930,20 unités de compte).

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI